



COMMISSION EUROPEENNE  
DG ENVIRONNEMENT

## CONVENTION de SUBVENTION à l'ACTION

NUMERO DE CONVENTION – 03/.....

La Communauté européenne [*de l'énergie atomique*] ("la Communauté"), représentée par la Commission des Communautés européennes ("la Commission"), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [nom, prénom, fonction, service/DG] d'une part,  
et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]<sup>1</sup>

[*n° d'enregistrement légal*]<sup>2</sup>

[adresse officielle complète]

[ *numéro TVA* ],

("le bénéficiaire"), [*représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par [nom, prénom et fonction]*]

d'autre part,

ci-après dénommés 'les parties à la convention'

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions Particulières** et des **Conditions Générales** ainsi que des **Annexes** suivantes :

**Annexe I** Description de l'action

**Annexe II** Budget prévisionnel de l'action

qui font partie intégrante de la présente convention ('la convention').

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.

Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des Annexes.

---

1 à supprimer si le bénéficiaire est une personne physique ou une entité de droit public

2 à supprimer si le bénéficiaire est une entité de droit public.

## **I – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE I.1 - OBJET**

- I.1.1.** L'objet de la convention est d'établir les obligations des parties en vue de la réalisation de l'action intitulée [...] ("l'action"), subventionnée par le budget communautaire.
- I.1.2** Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite dans l'Annexe I.

### **ARTICLE I.2 – DUREE**

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties à la convention.
- I.2.2** L'**action** a une durée de [X] mois à compter du X/X/2003 (« la date de démarrage de l'action ») au X/X/200X (« la date de fin de l'action »). Les dates de début et de fin de l'action déterminent la période d'éligibilité des dépenses. Toute dépense encourue avant la date de démarrage ou après la date de fin de l'action **ne sera pas considérée éligible**.
- I.2.3** La **convention** prend fin le X/X/200X (date après laquelle plus aucun paiement par la Commission ne sera possible).

### **ARTICLE I.3 – FINANCEMENT DE L'ACTION**

- I.3.1** Le coût total de l'action est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel de l'action qui figure à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts de l'action éligibles au financement communautaire en conformité avec les règles définies à l'article II.14, les éventuels autres coûts de l'action, et l'ensemble des recettes qui permettent d'équilibrer les coûts de l'action
- I.3.2** Le montant total des coûts éligibles de l'action subventionnée par la Commission est estimé à [...] EUR correspond au coût total de l'action, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'Annexe II.  
Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un forfait de 7% du montant total des coûts directs éligibles, dans les conditions définies à l'article II.14 paragraphe 3.
- I.3.3** La Commission prend en charge un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles, tel que mentionné au paragraphe I.3.2. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.17, sans préjudice de l'article II.19.
- I.3.4** Par dérogation à l'article II.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de coûts éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation de l'action et que le transfert entre rubriques n'excède pas 10% du montant de chaque rubrique de coûts éligibles telle que mentionnée dans le budget prévisionnel,

dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au paragraphe I.3.2. Il en informe la Commission par écrit.

## **ARTICLE I.4 – MODALITES DE PAIEMENT**

### **I.4.1 Préfinancement :**

Dans les 45 jours suivant la date de la signature de la convention par la dernière des deux parties à la convention et la réception de la demande de préfinancement<sup>3</sup> enregistré par le service courrier de la Commission [et la réception d'une garantie financière [d'un montant de [...] EUR][ou d'un montant équivalent au montant préfinancé]],

un préfinancement d'un montant de [...] EUR représentant [...] % du montant mentionné à l'article I.3 paragraphe 3 est versé au bénéficiaire.

### **I.4.2 Paiement intermédiaire<sup>4</sup> :**

Toute demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des rapports intermédiaires d'exécution technique et financière mentionnés à l'article II.15 paragraphe 2. La Commission dispose d'un délai de 45 jours pour approuver, rejeter les documents concernés ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.15 paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information demandés ou de nouveaux documents.

Le montant du paiement intermédiaire est déterminé sur la base des coûts éligibles réellement encourus exposés dans le décompte intermédiaire et tels qu'approuvés par la Commission[, auxquels est appliqué le pourcentage de subvention communautaire fixé à l'article I.3 paragraphe 3]. Le paiement intermédiaire ne peut en aucun cas dépasser [[...] % du] [ou le] montant maximal de la subvention mentionnée à l'article I.3 paragraphe 3. Il est diminué par le montant du préfinancement précédemment versé au bénéficiaire.

### **I.4.3 Paiement du solde**

La demande de paiement du solde doit être accompagnée des rapports finaux d'exécution technique et financière mentionnés à l'article II.15 paragraphe 3 [*ainsi que d'un rapport d'audit externe des comptes de l'action*]. La Commission dispose d'un délai de 45 jours pour approuver, rejeter les documents concernés ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.15 paragraphe 3. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un

---

<sup>3</sup> La demande de paiement sera établie sur le papier tête officiel mentionnant la référence du projet, les détails bancaires, nom et adresse de la banque, et toute référence spécifiée par le bénéficiaire pour l'identification du paiement. Elle devra être dûment signée par le représentant autorisé du bénéficiaire.

<sup>4</sup> La soumission d'un rapport intermédiaire n'est pas requise dans chaque cas. Lorsqu'un rapport intermédiaire n'est pas demandé l'article I.4.2 n'est pas d'application.

délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information ou de nouveaux documents.

Dans les 45 jours suivant l'approbation par la Commission des documents accompagnant la demande de paiement du solde, un paiement représentant le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17 est versé au bénéficiaire.

#### **ARTICLE I.5 – REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS**

Les dispositions relatives à la remise des rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 se trouvent à l'Annexe III.

Les rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 doivent être fournis en [...] exemplaires en langue [...] aux échéances suivantes :

*- état d'avancement de la réalisation de l'action*

*-rapports intermédiaires d'exécution technique et financière<sup>5</sup> : [dans les [...] mois suivant [insérer date]][ou avant le [insérer date]] et portant sur la période [insérer dates]] [...]*

*- rapports finaux d'exécution technique et financière : [dans les [...] mois suivant la date de fin de l'action déterminée à l'article I.2 paragraphe 2] et portant sur la période [insérer dates].*

#### **ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE**

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros dont les données sont reproduites ci-dessous :

Nom de la banque :

Adresse de l'agence bancaire :

Dénomination exacte du titulaire du compte :

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires) :

*[Codification IBAN de ce compte : ...]*<sup>6</sup>

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par la Commission. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces derniers sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, recouverts par la Commission dans les conditions prévues à l'article II.16 paragraphe 4.<sup>7</sup>

#### **ARTICLE I. 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission :

<sup>5</sup> Applicable seulement dans le cas où un rapport intermédiaire sera requis

<sup>6</sup> code BIC pour les pays où le code IBAN n'est pas applicable

<sup>7</sup> cette disposition est d'application pour tous les bénéficiaires de subventions.

Les demandes de paiement et autres informations financières doivent être adressées à :

Commission européenne  
Direction Générale Environnement  
Cellule Financière - Direction [...]  
Unité [...]  
B-1049 BRUXELLES

Les rapports techniques ainsi que toute autre correspondance doivent être envoyés à :

Commission européenne  
Direction Générale Environnement  
Direction [...]  
Unité [...]  
B-1049 BRUXELLES

Pour le bénéficiaire :

M/ Mme [...]  
[Fonction]  
[Dénomination officielle]  
[Adresse officielle complète]

## **ARTICLE I.8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La convention est régie par la loi Belge.

Tout différend entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

## **II – CONDITIONS GENERALES**

### **PARTIE A : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE II.1 – RESPONSABILITE**

II.1.1 Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.1.2 La Commission ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Commission.

II.1.3 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé à la Commission par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.

II.1.4 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

#### **ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTERETS**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à la Commission, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt susceptibles d'influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger des mesures supplémentaires si nécessaire.

#### **ARTICLE II.3 - PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS**

II.3.1 Sauf disposition contraire de la convention, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.

II.3.2 Sans préjudice des stipulations du paragraphe 1, le bénéficiaire octroie à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge bon les résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

#### **ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITE**

La Commission et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment

qualifiés de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

## **ARTICLE II.5 – PUBLICITE**

II.5.1 Sauf demande contraire de la Commission, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2 Le bénéficiaire autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

A la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

## **ARTICLE II.6 – EVALUATION DE L'ACTION**

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts de l'action par rapport aux objectifs du programme communautaire concerné est entreprise par la Commission, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Commission et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.19.

## **ARTICLE II.7 – SUSPENSION DE L'ACTION**

II.7.1 Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si les circonstances, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou trop difficile. Il en informe sans délai la Commission avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2 En l'absence de résiliation par la Commission conformément à l'article II.11 paragraphe 2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe la Commission. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions de l'article II.13.

## **ARTICLE II.8 – FORCE MAJEURE**

- II.8.1 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- II.8.2 Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.8.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.
- II.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

## **ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHES**

- II.9.1 Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel le bénéficiaire est tenu de d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.
- II.9.2 Le recours à la passation des marchés visés au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants :
- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée ;
  - b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre ;
  - c) les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II.
  - d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action est soumis à l'autorisation préalable écrite de la Commission.
  - e) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission au titre de la convention.

f) le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

## **ARTICLE II.10 - CESSION**

Tout ou partie de la convention et des paiements qui en découlent ne peut être transféré à un autre organisme ou cédé à un tiers sans l'accord préalable écrit de la Commission.

## **ARTICLE II.11 – RESILIATION**

### **II.11.1 Résiliation par le bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de refus par la Commission de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues au paragraphe 4 troisième alinéa du présent article.

### **II.11.2 Résiliation par la Commission**

La Commission peut mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique ou d'organisation chez le bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;
- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8 ;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité dans la mise en œuvre de la convention ou de tout autre contrat conclu avec une institution, un organe ou un organisme des Communautés européennes ainsi que, de façon plus générale, en cas de fraude, corruption ou toute autre activité

illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

### **II.11.3 Modalités de résiliation**

La procédure de résiliation est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b) et d) du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de la Commission dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure de résiliation est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), e), f) et g) du paragraphe 2 du présent article, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la lettre de résiliation.

### **II.11.4 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, les paiements de la Commission sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention notifiée par la Commission pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.15 paragraphe 4. A défaut d'une telle demande dans ce délai, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation. La Commission recouvre tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Commission.

Par exception, en cas de résiliation abusive par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de résiliation par la Commission pour les motifs exposés aux points e), f), ou g) du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Commission, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## **ARTICLE II.12 – SANCTIONS FINANCIERES REGLEMENTAIRES**

En vertu du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations conventionnelles est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10% de la

valeur de la subvention en cause. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

#### **ARTICLE II.13 - AVENANTS**

II.13.1 Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des modifications substantielles au contenu de la convention.

II.13.3 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en tout état de cause deux mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par la Commission.

## **PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II.14 – COUTS ELIGIBLES**

II.14.1 Afin de pouvoir être considérés comme des coûts directs éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation directe avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la convention ;
- être raisonnables et justifiés et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- être générés pendant la durée de l'action telle que définie à l'article I.2 paragraphe 2 de la convention ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du bénéficiaire et être identifiables et contrôlables.

II.14.2 Sont notamment éligibles les coûts directs suivants :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission ;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées ;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction,

...), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières);

II.14.3 Les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles.

Par opposition aux coûts directs, ils visent des catégories de coûts non identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés et nécessaires à la réalisation de l'action, qui ne peuvent en conséquence pas faire l'objet d'une imputation directe. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue à l'article I.3 paragraphe 2, ces derniers n'auront pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération du capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les éventuels apports en nature ne correspondent pas à des dépenses effectives du bénéficiaire et ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, lorsqu'ils ont été prévus et mentionnés dans l'annexe I et/ou dans le budget prévisionnel afin de concourir à la bonne réalisation de l'action, le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

II.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement de la Commission.

## **ARTICLE II.15 – DEMANDES DE PAIEMENT**

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 des Conditions Particulières.

### **II.15.1 Préfinancement**

Lorsque cela est requis à l'article I.4 'Préfinancement', le bénéficiaire produit une garantie financière fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. Cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où la part que représente ce préfinancement dans le montant total de la subvention est couverte par des paiements définitifs de la Commission. La Commission s'engage à restituer la garantie dans les 30 jours qui suivent ce moment.

### **II.15.2 Paiement intermédiaire**

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement intermédiaire accompagnée des documents suivants :

- un rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action ;
- un décompte financier intermédiaire des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel ;
- lorsqu'il est requis à l'article I.4 'Paiement intermédiaire', un rapport d'audit externe des comptes de l'action. Cet audit externe est effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. L'audit a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Dans le cas où un audit externe des comptes de l'action n'est pas requis, le bénéficiaire doit lui-même certifier que les documents financiers soumis à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver les documents ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation des documents ;
- rejeter les documents et demander la soumission de nouveaux documents.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, les documents sont réputés approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou de nouveaux documents sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande de pièces complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention des pièces concernées.

En cas de rejet et de demande de nouveaux documents, ces derniers sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de résilier la convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article II.11.

### **II.15.3 Paiement du solde des montants dus**

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants :

- un rapport final sur la réalisation de l'action ;
- un décompte financier final des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel ;
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action ;

- lorsqu'il est requis à l'article I.4 'Paiement du solde', un rapport d'audit externe des comptes de l'action. Cet audit externe est effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. L'audit a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Dans le cas où un audit externe des comptes de l'action n'est pas requis, le bénéficiaire doit lui-même certifier que les documents financiers soumis à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver les documents ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation des documents ;
- rejeter les documents et demander la soumission de nouveaux documents.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, les documents sont réputés approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou de nouveaux documents sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu dans l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande de pièces complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention des pièces concernées.

En cas de rejet et de demande de nouveaux documents, ces derniers sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de résilier la convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article II.11.

## **ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES PAIEMENTS**

II.16.1 Les paiements sont effectués par la Commission en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal Officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Commission, sauf dispositions spécifiques prévues dans les Conditions Particulières de la convention.

Les paiements par la Commission sont considérés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.16.2 Le délai de paiement établi à l'article I.4 peut être suspendu par la Commission à tout moment par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit qu'elle ne correspond pas aux rapports d'exécution technique et financière approuvés

par la Commission, soit qu'il y a suspicion de non éligibilité de certaines dépenses figurant dans la demande de paiement, aux fins de vérifications complémentaires. Le délai continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie.

La Commission peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.19.

La Commission notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission.

II.16.3 A l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire peut demander, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif, à bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal Officiel série C de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des Etats membres de l'Union européenne.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1 du présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17 paragraphe 4. La suspension de paiement par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

II.16.4 Le bénéficiaire doit notifier à la Commission le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus de la Commission. La notification doit intervenir annuellement si les intérêts concernés représentent des montants significatifs, et en tout état de cause lors de la demande de paiement intermédiaire et lors de la demande de paiement du solde de la subvention. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de l'article II.17 paragraphe 4. Ils font l'objet d'un ordre de recouvrement par la Commission conformément à l'article II.18.

II.16.5 Le Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes impose la fixation d'une date limite d'exécution pour tout engagement juridique contracté avec des tiers impliquant un engagement budgétaire et le versement de fonds communautaires. Pour chacun de ces engagements juridiques, les phases d'exécution et de paiement de l'action visée doivent être effectuées en deçà de la date limite d'exécution. La date limite d'exécution est déterminée en prenant en considération, à partir de la date de fin de l'action prévue dans la convention, les périodes maximales prévues pour la soumission des rapports techniques et financiers requis de la part du bénéficiaire, pour leur approbation par la Commission, ainsi que pour l'exécution du paiement final par la Commission.

En cas de modification de la date de fin de l'action ou des périodes ci-dessus mentionnées par voie d'avenant, la date limite d'exécution sera modifiée en conséquence.

## **ARTICLE II.17 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE**

II.17.1 Sans préjudice des dispositions de l'article II.19, la Commission arrête le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.15 paragraphe 4, approuvés par la Commission.

II.17.2 En aucun cas le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3 paragraphe 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.3 paragraphe 2.

II.17.3 Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'action seraient inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation de la Commission est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention communautaire prévu à l'article I.3 paragraphe 3 aux coûts réels éligibles approuvés par la Commission.

II.17.4 Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas la subvention ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action, soit qu'elles sont constatées ou confirmées dans le cas d'autres financements externes, soit qu'elles sont déterminées après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel figurant en annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

II.17.5 Sans préjudice de la possibilité de résilier la convention conformément à l'article II.11, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues à la convention.

II.17.6 La réduction du montant de la subvention à verser par la Commission s'effectue par :

- une réduction du solde de la subvention payable à la fin de l'action ;
- une demande de remboursement des montants versés en trop au bénéficiaire, si le montant total déjà payé par la Commission excède le montant final effectivement dû par celle-ci.

## **ARTICLE II.18 - RECOUVREMENT**

II.18.1 Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Commission, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci, les montants concernés.

II.18.2 En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par la Commission, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16 paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.18.3 Le recouvrement des sommes dues à la Commission peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement ou par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article II.15 paragraphe 1. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

II.18.5 Le bénéficiaire est informé du fait qu'en vertu de l'article 256 du Traité établissant la Communauté européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des Etats dans une décision qui forme titre exécutoire.

## **ARTICLE II.19- CONTROLES ET AUDITS**

II.19.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Commission ou par tout autre organisme externe qualifié choisi par la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la présente convention.

II.19.2 Le bénéficiaire tient à la disposition de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4. Le bénéficiaire doit prendre note que la nécessité de tenir à disposition les documents originaux puisse dépasser les obligations légales en vigueur au niveau national. Des mesures adéquates doivent être prises afin de tenir à disposition les-dits documents pour toute la durée prévue au contrat.

Les documents qui seront tenus à disposition sont : les originaux des factures, contrats, accords ou écritures ou autres documents de nature probante qui sont nécessaires à démontrer que les coûts relatifs au contrat et soumis à la Commission sont complets, véridiques et intervenus dans les délais, que, à chaque fois, la transaction a été comptabilisée une seule et unique fois et qu'ils ont été soumis à un système de contrôle interne adéquat.

Si les dépenses soumises comportent des coûts salariaux, les documents en question incluront les fiches de pointage ou rapports de système d'enregistrement signés ainsi que les preuves officielles des montants salariaux. La documentation doit être suffisante pour permettre la preuve de la véracité de ces coûts.

II.19.3 Le bénéficiaire accepte que la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

II.19.4 Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites ainsi qu'aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.

II.19.5 La Cour des Comptes européenne ainsi que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

## SIGNATURES

Pour le bénéficiaire  
[nom / prénom / *fonction*]

Pour la Commission  
[nom /prénom]

[signature]

[signature]

Fait à [ lieu ], [date]

Fait à [ lieu], [date]

En deux exemplaires, en [langue]